



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé
par l'Union européenne

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC - campagne 2026

Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Écorégime (Métropole et DOM)

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles

dans l'écran **Formulaires et notices 2026**

accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Dispositions générales

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés non maçonnés ainsi que certaines surfaces comme les jachères sont des éléments structurants du paysage, qui contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience. **Les éléments favorables à la biodiversité sont pris en compte dans les dispositifs suivants de la PAC :**

- La **BCAE 8 de la conditionnalité**, dédiée à la protection de ces éléments, exige le maintien des éléments topographiques que sont les haies, mares et bosquets et interdit la taille et la coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

Depuis 2024, l'exigence d'une part minimale de terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8 est supprimée.

- **L'écorégime**, qui permet de valoriser l'ensemble des éléments topographiques et d'inciter à leur développement si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité. Vous devez alors disposer d'au moins 7 % d'IAE et/ou de terres en jachères sur la surface agricole utile (SAU) admissible pour accéder au niveau de base et 10% pour le niveau supérieur. Si vous souhaitez bénéficier du **bonus haies** de l'écorégime, vous devez détenir des haies gérées durablement sur au moins 6 % de vos terres arables et de votre SAU admissible.

Cas particulier des jachères prises en compte dans la voie des pratiques de l'écorégime.

Depuis la campagne 2025, en lien avec la suppression de l'obligation de détenir une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, les conditions de prise en compte des jachères (y compris les jachères de type mellifères) dans le barème à points du critère de diversification de la voie des pratiques de l'écorégime sont modifiées. Ainsi, seules les jachères respectant les critères définis initialement pour la voie des éléments favorables à la biodiversité (pas de valorisation du 1er mars au 31 août de façon générale, du 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères, pas d'utilisation de produits phytosanitaires) **et cochées IAE dans la déclaration PAC**, seront prises en compte pour évaluer l'atteinte des points. Ainsi, **les jachères qui ne respecteraient pas ces principes n'apporteront aucun point pour le critère de diversification**.

En revanche, toutes les jachères, qu'elles soient cochées IAE ou non, seront prises en compte pour évaluer les surfaces en terres arables ou la surface admissible prise en compte dans les différents calculs relatifs aux critères de diversification, ainsi que pour le calcul des aides surfaciques demandées.

Surfaces comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité

Points d'attention

Les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisé comme élément favorable à la biodiversité ne sont pas vérifiées automatiquement par telepac.

Cinq types de surfaces peuvent être considérés comme éléments favorables à la biodiversité et peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu si vous avez choisi la voie des éléments favorables à la biodiversité. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après.

Telepac prend en compte par défaut tous les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés en tant qu'éléments favorables à la biodiversité (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés non maçonnés et murs traditionnels). Pour les parcelles de jachères et de bordures, il n'y a pas de prise en compte par défaut, il est donc nécessaire de cocher les parcelles respectant les conditions pour que celles-ci soient reconnues IAE.

Attention

L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les jachères, y compris mellifères, déclarées comme éléments favorables à la biodiversité.

Ces parcelles ne peuvent être déclarées comme éléments favorables à la biodiversité que lorsque l'exploitant atteste avoir connaissance de cette interdiction et la respecte.

Type d'élément pris en compte : Jachère

Surface équivalente : 1 m² = 1 m²

Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE

Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois **du 1er mars au 31 août**.

La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Un entretien par fauche ou broyage pour éviter la prolifération des adventices et autres plantes nuisibles est toutefois autorisé pendant les 6 mois de valorisation interdite, sous réserve que le produit de la fauche ou du broyage ne soit pas exporté et sauf pendant la période de 40 jours d'interdiction de fauche et broyage fixée par arrêté préfectoral.

Seules les parcelles **en jachère et portant un couvert herbacé depuis cinq ans ou moins** peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et **portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime** jusque lors peuvent également être déclarées en tant que IAE au titre de l'écorégime, dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture **prairies ou pâturages permanents**. Elles continuent à être considérées comme des terres arables.

Modalités de déclaration

Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche **Descriptif de la parcelle**, rubrique **Culture principale**, renseignez le champ **Nom de la culture**

- avec le code JAC
- et l'une des précisions suivantes :
 - 001 - Couvert herbacé ;
 - 003 - Autre jachère fleurie, mellifère, apicole ;
 - 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ;
 - 005 - Repousses de cultures couvrantes.

Type d'élément pris en compte : Jachère mellifère

Surface équivalente : 1 m² = 1,5 m²

Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE

Surfaces implantées d'un mélange d'au moins cinq espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée dans la suite de la notice.

Surfaces agricoles ne faisant l'objet

- d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) ;
- pendant une période de six mois **du 15 avril au 15 octobre**.

La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Modalités de déclaration

Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche [Descriptif de la parcelle](#), rubrique [Culture principale](#), renseignez le champ [Nom de la culture](#)

- avec le code JAC
- et la précision 002 - Jachère mellifère.

Type d'élément pris en compte : Bordure non productive

Surface équivalente : 1 m linéaire de bordure non productive = 9 m²

Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE

Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.

Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bordure de champ ou d'une bordure de forêt.

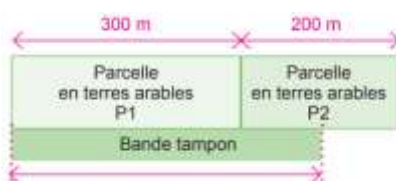
Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte.

Modalités de déclaration

Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche [Descriptif de la parcelle](#), rubrique [Culture principale](#), renseignez le champ [Nom de la culture](#) avec :

- le code BOR pour une bordure de champ ;
- le code BTA pour une bande tampon ;
- le code BFS pour une bordure le long d'une forêt sans production.
- le champ [Longueur IAE \(m\)](#) avec la longueur de la bande.

La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles de l'exploitation, et uniquement sur cette partie :



Longueur IAE de la Bande tampon = 400 m

Le schéma ci-dessus illustre le cas d'une bordure adjacente à une terre arable. Les bordures adjacentes à une culture permanente ou une prairie permanente sont aussi prises en compte dans le cadre de l'écorégime.

Éléments topographiques IAE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant qu'IAE sont ceux **situés dans, ou en bordure d'un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant.

Telepac prend en compte automatiquement tous les éléments qui répondent aux critères ci-après.

Type d'élément pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Surface équivalente
Haie	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres et qui comprend au moins deux des trois éléments suivants : • des arbustes, • des arbres, • d'autres ligneux. Une discontinuité de cinq mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de cinq mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).	1 m linéaire = 20 m ²
Alignement d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.	1 m linéaire = 10 m ²
Arbre isolé	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m ²
Bosquet	Élément non linéaire composé d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert d'une superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de trois arbres	1 m ² = 1,5 m ²
Mare	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	1 m ² = 1,5 m ²

Type d'élément pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Surface équivalente
Fossé non maçonné	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tout point une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné. Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas comptabilisés comme IAE, exception faite des béalières empierrées.	1 m linéaire = 10 m ²
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche, ...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.	1 m linéaire = 1 m ²

Éléments topographiques linéaires

(haie / arbres alignés / mur traditionnel en pierres / fossé non maçonné)

Points d'attention

Modalités de calcul des longueurs prises en compte pour le calcul de la surface équivalente IAE

La longueur IAE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans une parcelle ou sur la partie longeant des parcelles, et uniquement sur cette partie.

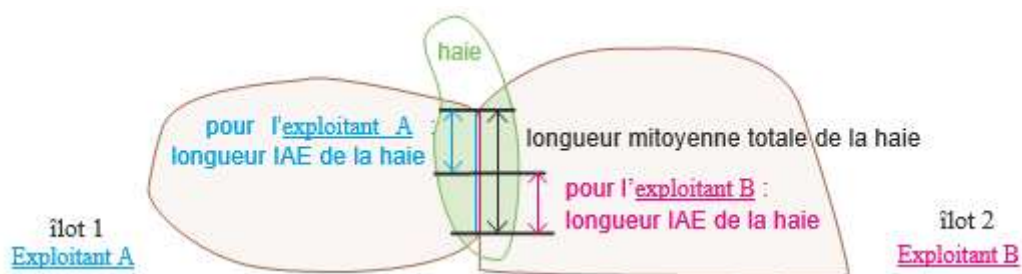
Par exemple pour une haie :



Attention

Si l'élément est MITOYEN avec une exploitation voisine, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur IAE doit être partagée entre les deux exploitations.

Par exemple pour une haie mitoyenne :



Dans telepac, la longueur IAE est calculée automatiquement en fonction du dessin de la SNA correspondant à l'élément topographique et des parcelles de votre exploitation qu'elle borde ou traverse.

Modalités de déclaration

Dans votre RPG, dans la fiche **Surface non agricole (SNA)** correspondant à l'élément concerné (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres, fossé non maçonné), vérifier la longueur IAE et la largeur (pour les haies et fossés) renseignées.

Pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la [notice de présentation](#) de la télédéclaration **Déclaration du registre parcellaire graphique**.

Si les valeurs indiquées ne vous semblent pas correspondre à la réalité du terrain, il convient de vérifier le dessin de la SNA et/ou des îlots et parcelles de l'exploitation.

En particulier, pour les SNA situées en bordure d'îlot ou de parcelle, il faut s'assurer que le dessin de l'îlot et/ou de la parcelle touche physiquement le dessin de la SNA sur la longueur effectivement adjacente sur le terrain.

Si les valeurs ne sont pas renseignées, il convient de calculer la longueur comme indiqué ci-dessus et la largeur comme indiqué pour chaque élément concerné dans le tableau précédent, puis de compléter les champs correspondants de la fiche [Surface non agricole \(SNA\)](#).

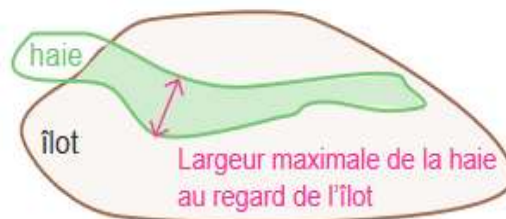
Pour les murs traditionnels en pierres, si le mur répond aux conditions d'éligibilité, la case [mur traditionnel en pierres répondant aux critères IAE](#) doit être cochée dans fiche [Surface non agricole \(SNA\)](#).

Précisions pour les haies

Toutes les haies peuvent être comptabilisées IAE (rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot).



La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot.



Espèces mellifères pour jachères mellifères

Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées IAE

Nom	Genre / Espèce	Nom	Genre / Espèce
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Sauges	<i>Salvia spp</i>
Fève Fèverole	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vescès	<i>Vicia spp</i>
Mélilots	<i>Trigonella spp</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>